

Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2025 – 140

Saisine par autorité administrative : Ville de La Ciotat
Pétitionnaire : M Bordonne
Nature de la demande : Installation d'une terrasse temporaire
Déclaration préalable : 013028 25 B0200
Localisation : Ile verte La ciotat
Parcelle cadastrale : 000CX3

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu le plan de paysage du parc national des Calanques finalisé en octobre 2016 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de La Ciotat reçue le 18 mars 2025 ;

Vu les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire en date du 2 avril 2025 ;

Vu l'avis défavorable du Président du Conseil scientifique au Parc national des Calanques en date du 2 juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 juillet 2025 ;

Vu la décision individuelle 2016-230 du parc des Calanques en date du 9 août 2016 autorisant M. Florent Bordonne, gérant de la SAS CAMO, à exploiter une activité commerciale de restauration légère à l'île verte jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2023-92 en date du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire du domaine public maritime jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le plan annexé à l'arrêté indiquant l'emprise de l'AOT ;

Considérant que la déclaration porte sur la mise en place d'une terrasse en bois de 40 mètres carrés, dispositif temporaire installé sans indication de la période d'installation ;

Considérant que les anciennes installations (terrasse béton notamment) présentes en partie est, ont fait l'objet d'une destruction en 2023 dans le cadre de la politique de reconquête du DPM ;

Considérant que l'AOT n°2023-92 indique une délimitation de l'occupation temporaire uniquement à l'ouest de l'axe déterminé par le ponton de débarquement ;

Considérant que les nouvelles installations envisagées prendraient place dans une zone non autorisée au titre de l'AOT en cours ;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement d'autorisation d'activité, prolongeant la DI 2016-230 dont la durée de validité s'étendait jusqu'au 31 décembre 2017, n'a été déposée à ce jour ;

Considérant que le dossier ne fait aucune mention (coupes, plan de masse ...) de l'éventuel dispositif d'assainissement existant ni de l'utilisation des ressources en eau ;

Considérant que le projet conduit à une forte augmentation du nombre de couverts par rapport à l'existant, liés à l'augmentation de superficie de la terrasse de 40m² ;

Considérant que les enjeux du fonctionnement du dispositif d'assainissement sur l'environnement, notamment marin, n'ont pas été pris en compte dans le dossier, où ne figure par ailleurs pas l'avis du SPANC ;

Considérant que l'effacement de la terrasse existante a permis de rendre plus lisible le paysage et notamment la structure géologique spécifique de cette plage marquée par la présence du poudingue, qu'il existe une homogénéité de nature de matériaux (plage, falaise) dans ce secteur ;

Considérant que l'insertion DP C5-b n'apparaît pas comme réaliste puisque ne mentionnant pas la présence probable de parasols dans cette partie sans ombre naturelle ;

Considérant de ce fait que la création d'une nouvelle terrasse, même temporaire, serait de nature à apporter un élément artificiel et à brouiller la perception des lieux qui ont regagné en naturalité ;

Considérant par ailleurs que le cerfa 14577 d'appréciation des conséquences des travaux et l'évaluation d'incidence natura 2000 sont des documents quasiment vides d'informations et ne permettent pas d'appréhender correctement les enjeux de conservation du site, notamment les effets d'une augmentation du nombre de couverts ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

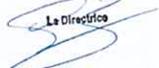
Article 2 : Pour information : mesures de contrôle et sanctions

Le Titre VII du Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 3 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 9 juillet 2025

La Directrice,
Gaëlle BERTHAUD

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

